

Etat au
01.07.2019

Règlement relatif aux frais (RFrais)

Adopté par le Conseil d'administration le 28 juin 2012.

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

But

Article premier Le présent règlement a pour but de définir les frais que la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : la Caisse) est en droit de facturer aux assurés, aux employeurs affiliés, aux locataires, ainsi qu'à tout autre débiteur.¹⁾

CHAPITRE 2 : GÉNÉRALITÉS

Section 1: Principes généraux²⁾

Portée

Art. 2 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des activités de la Caisse et précisent les frais qu'elle peut facturer.³⁾

Demandes
abusives

Art. 3 ¹⁾En cas de demandes manifestement abusives (caractère répétitif ou systématique), écrites ou orales, de la part d'un assuré, d'un employeur, de tout débiteur ou de leur mandataire, le paiement des frais engendrés par le travail supplémentaire peut être requis. Le débiteur en est averti avant le traitement de la demande.⁴⁾

²⁾Le montant des frais est déterminé sur la base d'un tarif horaire de CHF 80.-, appliqué au temps de travail supplémentaire effectué par rapport à un cas usuel.

-
- ¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.
 - ²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.
 - ³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.
 - ⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Intérêts moratoires,
frais de rappels et
avances

Art. 4 ¹Tout rappel adressé à un débiteur est facturé CHF 15.-.

^{1bis}La Direction peut surseoir temporairement à l'application de l'alinéa premier, notamment pour des raisons techniques.⁵⁾

²Sous réserve d'autres dispositions prévues par un règlement de la Caisse, aux frais de rappel peuvent être ajoutés des intérêts moratoires à un taux annuel de 5% dès l'échéance du montant dû.

³Selon les circonstances, une avance de frais peut être exigée avant la réalisation de la tâche demandée.

Section 2 : Principes applicables aux secteurs assurance et prêts hypothécaires

Principes

Art. 5⁶⁾ ¹La Caisse est tenue d'informer les employeurs et les assurés de leurs droits et obligations, conformément à l'article 86b LPP et au Règlement d'assurance (RAss). Ce devoir donne généralement lieu à des informations à titre gratuit.

^{1bis}La Caisse peut toutefois facturer des frais, tels que décrits dans le présent règlement, pour la réalisation de travaux particuliers.

²Lors de l'affiliation de tout nouvel assuré ou employeur, la Caisse le rend attentif à la teneur des précédents alinéas.

³L'assuré, l'employeur ou tout autre débiteur concerné est averti par la Caisse, oralement ou par écrit, du fait que des frais peuvent être mis à sa charge.

⁴Les frais occasionnés dans le cadre de la gestion courante de la Caisse au sens du RAss ne sont pas concernés par le présent règlement.

Principes

Art. 6 Abrogé⁷⁾

CHAPITRE 3 : ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Section 1 : Versement anticipé

Demande de
simulation

Art. 7 ¹Les deux premières demandes de simulation de réduction de prestations consécutives à un éventuel versement anticipé requis à titre d'encouragement à la propriété du logement - au sens des articles 30a et suivants LPP et du RAss - sont effectuées gratuitement par la Caisse.⁸⁾

⁵⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

⁷⁾ Supprimé par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

²Dès la troisième demande déposée dans un intervalle de temps de moins d'un an entre chaque simulation, la Caisse se réserve le droit de facturer CHF 100.- de frais pour chaque nouvelle demande.⁹⁾

Examen du dossier **Art. 8** ¹La Caisse facture CHF 400.- de frais pour toute demande formelle de versement anticipé.

²Le paiement des frais est dû au jour où la demande a été analysée et confirmée par écrit par la Caisse. La date figurant sur ledit courrier fait foi. Il n'est pas relevant que le versement ait finalement lieu.

³En application du RAss, le paiement des CHF 400.- de frais est une des conditions nécessaires à l'exécution du paiement.¹⁰⁾

Demande ultérieure sur le même objet **Art. 9** En cas de demande ultérieure de versement anticipé sur le même objet immobilier et si la Caisse est déjà en possession d'un dossier complet, les frais de dossier pour un nouveau versement ne se montent qu'à CHF 200.-.

Demandes déposées par deux assurés mariés ou concubins **Art. 10** Lorsque deux assurés mariés ou concubins au sens du RAss sont assurés auprès de la Caisse et demandent chacun un versement anticipé sur le même objet immobilier, les frais de dossier ne se montent qu'à CHF 250.- par assuré.¹¹⁾

Réinvestissement dans un nouvel objet **Art. 11** En cas de demande ultérieure de versement anticipé pour cause de vente du premier objet immobilier et réinvestissement dans un nouveau en application du RAss, les frais de dossier ne se montent qu'à CHF 200.-.¹²⁾

Section 2 : Mise en gage

Examen du dossier **Art. 12** En cas de demande de mise en gage, les dispositions mentionnées en section 1 sont applicables par analogie.

Versement anticipé suite à une mise en gage **Art. 13** ¹En cas de versement anticipé qui suit immédiatement une mise en gage et qui porte sur le même objet immobilier, les frais perçus par la Caisse sont réduits à CHF 100.- pour la réalisation du versement anticipé.

²Abrogé¹³⁾

⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

¹⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

¹¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

¹²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

¹³⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

CHAPITRE 4 : PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Octroi de prêt hypothécaire ou augmentation

Art. 14¹⁴⁾ ¹La Caisse facture CHF 200.- de frais pour l'analyse de tout octroi de prêt hypothécaire sous réserve de l'article 15 ci-après.

²En cas d'octroi d'augmentation du prêt hypothécaire, les frais de dossier sont réduits à CHF 100.-.

³Les frais de dossiers pour les prêts hypothécaires sont dus au jour de la libération des fonds, mais facturés lors des échéances de demi-annuités, à savoir aux 30 juin et 31 décembre.

Prêt hypothécaire et versement anticipé effectués simultanément

Art. 15 En cas d'octroi de versement anticipé et de prêt hypothécaire, effectués simultanément sur le même objet immobilier, la Caisse réduit à CHF 100.- les frais perçus pour l'examen du prêt hypothécaire.¹⁵⁾

Demandes déposées par deux assurés mariés ou concubins

Art. 16 Lorsque deux assurés mariés ou concubins au sens du RAss sont assurés auprès de la Caisse et demandent conjointement un prêt hypothécaire sur le même objet immobilier, la Caisse ne facture qu'une seule fois les frais prévus à l'article 14 ci-avant.¹⁶⁾

Résiliation du prêt hypothécaire

Art. 17 En cas de résiliation d'un prêt hypothécaire, la Caisse facture CHF 300.- au jour du remboursement, quel que soit le nombre de contrats gérés par la Caisse. Les frais figurent dans le décompte final de capital et intérêts.

CHAPITRE 5 : PAIEMENT DES RENTES ET CAPITAUX

Frais bancaires et postaux

Art. 18 Les frais bancaires ou postaux découlant des versements de rentes et de capitaux sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la prestation.

Paiement de prestation de libre passage sur deux comptes séparés

Art. 19¹⁷⁾ La Caisse facture CHF 100.- de frais lorsqu'elle effectue le paiement d'une prestation de libre passage auprès de deux institutions de libre passage, à la demande de l'assuré et en application de l'article 12 OLP.

¹⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

¹⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

¹⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

¹⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

CHAPITRE 6 : RACHAT PAR ACOMPTES

Adaptation ou résiliation d'une convention

Art. 20 Abrogé¹⁸⁾.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX EMPLOYEURS

Informations erronées ou annonce tardive par l'employeur

Art. 21¹⁹⁾ En cas de charge supplémentaire de travail incombant à la Caisse, due à des informations erronées ou à l'annonce tardive d'une situation découlant des obligations de l'employeur, des frais sont facturés à l'employeur concerné selon un tarif horaire de CHF 80.-.

Plans spéciaux

Art. 22²⁰⁾ ¹En cas de charge supplémentaire de travail incombant à la Caisse, due à l'application d'éventuels plans spéciaux, le traitement du dossier par la Caisse est facturé à l'employeur selon un tarif horaire de CHF 80.-.

²La Direction de la Caisse se réserve le droit de procéder par une facturation forfaitaire mensuelle.

Fonctions spécifiques

Art. 23²¹⁾ ¹En cas de charge supplémentaire de travail ayant un caractère périodique et récurrent et incombant à la Caisse, due à l'application de dispositions spécifiques de l'employeur, des frais de traitement de dossier, au tarif horaire de CHF 80.-, peuvent être facturés par la Caisse, à charge de l'employeur affilié ou du demandeur. Les montants facturés doivent à tout le moins couvrir les éventuels frais engagés par la Caisse (par exemple, mandat donné à un expert externe).

²Abrogé

Liquidation partielle

Art. 23bis²²⁾ Les frais facturés dans le cadre d'une liquidation partielle font l'objet d'une disposition spécifique dans le Règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (RLPart).

¹⁸⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

¹⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

CHAPITRE 8 : FRAIS FACTURÉS PAR LE SECTEUR GÉRANCE IMMOBILIÈRE AUX LOCATAIRES²³⁾

- Frais de plaquette **Art. 24** ¹En cas d'attribution d'un logement, les frais de confection de plaquettes (sonnettes, boîte aux lettres, etc.) commandées par la gérance sont facturés aux locataires.²⁴⁾
²Ils restent dus en cas de désistement.
- Frais de dossier **Art. 25** ¹Les frais de dossier sont facturés à raison de CHF 60.- pour l'établissement de tout bail.
²Ils sont réduits à CHF 40.- pour les places de parc extérieures.²⁵⁾
³Dès la conclusion de trois baux ou plus, seuls les frais des deux dossiers donnant lieu aux montants les plus élevés sont facturés.²⁶⁾
- Commande auprès de fournisseurs :
a) en cours de bail **Art. 26**²⁷⁾ ¹Des frais administratifs sont facturés pour toute commande établie par la gérance auprès d'un fournisseur (ci-après : bon de travail) et donnant lieu à une refacturation à titre de menus travaux, de correction d'un défaut imputable au locataire ou d'une intervention vaine. Les mêmes frais sanctionneront tout bon de travail annulé ultérieurement par le locataire initiateur.
²Chaque bon de travail établi en cours de bail et respectant les conditions mentionnées en premier alinéa est facturé CHF 50.-.
- b) en fin de bail **Art. 27** ¹Des frais administratifs sont facturés pour tout travail effectué par la gérance et donnant lieu à une refacturation à titre de menus travaux ou de défauts excédant l'usage normal qu'aurait dû assumer le locataire sortant avant la restitution de son logement et de ses annexes.
²Les frais administratifs se montent à 5% du montant total des travaux effectués, mais au minimum à CHF 50.-.
- Activité vaine ou excessive **Art. 28** ¹Des frais administratifs sont perçus sur toute activité vaine ou excessive déployée par la gérance. Il s'agit notamment des cas d'impossibilité d'établissement d'un procès-verbal du fait du locataire, des contrôles de valeurs ou d'éléments se révélant conformes au cadre légal, de

²³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

²⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

²⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

²⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

toute autre activité requise par le locataire ou son représentant et qui excède la gestion ordinaire.²⁸⁾

²L'absence du locataire à un rendez-vous planifié d'entente avec la gérance et qui n'est pas annoncée au moins 48 heures avant échéance entraîne également la perception de ces frais.

³Toute activité vaine ou excessive au sens du présent article est facturée CHF 80.- par heure, augmenté d'un tarif de déplacement de CHF 0.70 par kilomètre parcouru.²⁹⁾

Principes applicables en matière de frais

Art. 28bis³⁰⁾ ¹Les principes applicables en matière de frais pour les activités de la gérance sont, pour le surplus, régis par le Code suisse des obligations.

²Tous les frais se rapportant au secteur gérance sont indiqués hors taxe, étant entendu que de tels frais peuvent donner lieu au paiement de la TVA.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Abrogation du règlement précédent

Art. 29 Le règlement sur les frais du 21 septembre 2010 est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 30 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il est publié sur le site Internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 28 juin 2012,

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président :

Le président :

Nicolas Aubert

Marc-André Oes

²⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019

³⁰⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Pour les modifications du 11 septembre 2015 :
La Chaux-de-Fonds, le 11 septembre 2015,

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président :

Le président :

Paul Jambé

Nicolas Aubert

Pour les modifications du 1^{er} juillet 2019 :
La Chaux-de-Fonds, le 21 juin 2019,

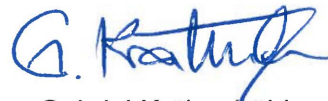
Pour le Conseil d'administration :

La vice-présidente :

Le président :



Andrea Marcone



Gabriel Krähenbühl

ANNEXE

Chiffre 1 Tableau récapitulatif des frais perçus auprès des assurés, des employeurs, des locataires et des autres débiteurs, en application du RFrais

Général	Frais en CHF
Demande manifestement abusive (caractère répétitif ou systématique) d'un assuré ou de tout autre débiteur	80.-/h en fonction du temps passé
Frais de rappel en cas de non-paiement de frais, de cotisation, de loyer ou de tout autre montant facturé par la Caisse	15.-/rappel et intérêts de retard de 5%
Accession à la propriété (AP)	
Simulation de réduction des prestations (dès la 3 ^{ème} demande dans un intervalle de temps de moins d'un an)	100.- par simulation supplémentaire
Versement AP (facturé dès le dépôt de la demande)	400.-
Mise en gage (facturé dès le dépôt de la demande)	400.-
Mise en gage ou versement AP si demande sur le même objet immobilier de deux conjoints/concubins	250.- par demande
Versement AP qui suit une mise en gage (crédit de construction et versement AP à la consolidation)	100.-
Demande d'accession ultérieure sur le même objet alors que la Caisse a déjà tout le dossier et qu'il n'y a pas eu de changement	200.-
Réinvestissement dans un nouvel objet immobilier	200.- par demande
Prêts hypothécaires	
Octroi d'un prêt hypothécaire	200.-
Octroi d'augmentation du prêt (analyse complémentaire)	100.-
Prêt hypothécaire + versement AP, frais perçus pour prêt hypothécaire	100.-
Résiliation du prêt hypothécaire	300.-
Paiement de rentes et capitaux	
Paiement d'un montant de libre passage auprès de deux institutions de libre passage	100.-
Rachat par acomptes	
Adaptation ou résiliation de la convention	200.-
Employeurs	
Charge supplémentaire de travail en cas d'annonce tardive ou erreur	80.-/h en fonction du temps passé
Charge supplémentaire de travail pour application de plans spéciaux	80.-/h en fonction du temps passé
Charge supplémentaire de travail pour traitement des fonctions spécifiques	80.-/h en fonction du temps passé, minimum coût mandataire externe
Gérance immobilière	
Confection de plaquettes (frais dus même si désistement)	Frais effectifs
Frais de dossier pour l'établissement de tout bail	60.-
Frais de dossier pour place de parc extérieure	40.-
Allocation excessive ou vaine de ressources	80.-/h* et 0.70/km parcouru*
Refacturation des commandes de fournisseurs en cours de bail	50.-/bon rédigé
Refacturation des commandes de fournisseurs en fin de bail	5% du montant des travaux, mais au min. 50.-

* les montants sont mentionnés hors taxes.

Décidé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 juin 2012 et révisé le 11 septembre 2015 et le 21 juin 2019.

TABLE DES MATIÈRES

(les numéros font référence aux numéros de pages)

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION	1
But.....	1
CHAPITRE 2 : GÉNÉRALITÉS	1
SECTION 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	1
Portée	1
Demandes abusives	1
Intérêts moratoires, frais de rappels et avances	2
SECTION 2 : PRINCIPES APPLICABLES AUX SECTEURS ASSURANCE ET PRÊTS HYPOTHÉCAIRES.....	2
Principes	2
Principes	2
CHAPITRE 3 : ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	2
SECTION 1 : VERSEMENT ANTICIPÉ	2
Demande de simulation	2
Examen du dossier	3
Demande ultérieure sur le même objet	3
Demandes déposées par deux assurés mariés ou concubins	3
Réinvestissement dans un nouvel objet	3
SECTION 2 : MISE EN GAGE	3
Examen du dossier	3
Versement anticipé suite à une mise en gage	3
CHAPITRE 4 : PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	4
Octroi de prêt hypothécaire ou augmentation	4
Prêt hypothécaire et versements anticipés effectués simultanément	4
Demandes déposées par deux assurés mariés ou concubins.....	4
Résiliation du prêt hypothécaire	4
CHAPITRE 5 : PAIEMENT DES RENTES ET CAPITAUX	4
Frais bancaires et postaux	4
Paiement de prestation de libre passage sur deux comptes séparés.....	4
CHAPITRE 6 : RACHAT PAR ACOMPTES	5
Adaptation ou résiliation d'une convention	5
.....	5
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX EMPLOYEURS	5
Informations erronées ou annonce tardive par l'employeur	5
Plans spéciaux.....	5
Fonctions spécifiques	5
Liquidation partielle.....	5
CHAPITRE 8 : FRAIS FACTURÉS PAR LE SECTEUR GÉRANCE IMMOBILIÈRE AUX LOCATAIRES 6	6
Frais de plaquette	6
Frais de dossier	6
Commande auprès de fournisseurs:	6
a) en cours de bail	6
b) en fin de bail	6
Activité vaine ou excessive.....	6
Principes applicables en matière de frais	7
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES	7
Abrogation du règlement précédant	7
Entrée en vigueur et publication	7
ANNEXE	9